

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Thibault.

4.3 Destitution

Monsieur Thibault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Thibault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Thibault se termine le 15 septembre 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Thibault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ÉRIC THIBAUT

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 926-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation d'un contrat d'entretien pour une partie de la route d'accès à la communauté de Wemotaci

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté de Wemotaci est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin ainsi déterminé, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le ministre des Transports peut déléguer à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18), avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports s'est engagé, lors du Forum socioéconomique des Premières Nations tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation, l'accompagnement et l'employabilité des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de confier à la communauté de Wemotaci l'entretien de cette route d'accès afin de favoriser l'emploi dans cette communauté et de conclure un contrat à cet effet avec celle-ci;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visé à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat d'entretien pour la route d'accès à la communauté de Wemotaci, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60267

Gouvernement du Québec

Décret 927-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 716-2010 du 25 août 2010, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines, laquelle a été signée le 9 mars 2011 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente, le gouvernement du Québec fournit un financement équivalent à celui du gouvernement du Canada, soit un montant de 25 151 737 \$, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'échéancier de réalisation et la ventilation initiale des coûts par composantes du projet prévus à l'Entente ont été modifiés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec prévoit verser sa contribution au projet, conformément aux règles et aux normes du programme en vigueur, sur une période de vingt ans et non sur une période de dix ans tel que le prévoit l'Entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier l'Entente afin que celle-ci reflète ces changements;

ATTENDU QUE la Modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;